



Charte Éthique de l'association Ôtrement



CHARTRE ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Cette charte a pour objet de définir les valeurs et les principes en œuvre au sein de Ôtrement afin que chaque membre, patient, thérapeute, intervenant et partenaire puisse prendre connaissance des engagements des professionnels adhérant au réseau de notre association.

Nous entendons par intervenants ; Tous professionnels étant amenés à réaliser des interventions pour l'association seule ou en complémentarité d'autres interventions. Ces professionnels peuvent appartenir à différents corps de métiers (ex : thérapeute, chargé de projet en MA, moniteur d'équitation , comportementaliste équine...) .

Nous entendons par partenaires : tous professionnels en lien avec les projets développés par l'association. Intervenants, institutions finançant les projets , Institutions commanditaires, structures d'accueil des pole de médiation de l'association, structure et institution orientant les bénéficiaires, mécènes de l'association, association conventionnellement partenaires.....

Signer cette charte signifie être dans le respect et l'application de ses valeurs et ses principes.

La complexité des situations rencontrées dans le domaine de la prise en charge thérapeutique s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques.

Le respect des règles de la présente Charte d'Ethique et de Déontologie repose sur une réflexion et une capacité de discernement dans l'observance des principes suivants :

Les valeurs qui nous définissent et que nous défendons :

- **Bienveillance**
- **Engagement** (authenticité, innovation)
- **Coopération**
- **Respect** (tolérance, écoute)
- **Intégrité** (transparence, responsabilité)

Objet de la charte :

La charte est un engagement moral et solennel entre les professionnels, les administrateurs, les membres, les partenaires, les bénéficiaires et les bénévoles de l'association Ôtrement

Son autorité résulte de la commune intention des parties qui s'engagent à tout mettre en œuvre pour réaliser les missions fixées par les statuts de l'association et les projets qui en découlent.

Article 1 : Bienveillance, respect et intégrité professionnelle envers les patients /bénéficiaires et leur famille

Respect des droits à la personne

L'intervenant réfère son exercice aux principes édictés par la législation nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi

que ce soit sur lui-même. Il considère les personnes concernées par son intervention dans leur globalité et leur singularité, et se refuse à toute discrimination.



Avant toute intervention, l'intervenant (e) s'assure du consentement de ceux qui participent à une prise en charge ou à une recherche placée sous sa responsabilité.

Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention.

Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment.

L'intervenant (e) est attentif aux métiers, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes des personnes qu'il prend en charge et/ou des institutions pour lesquelles il intervient.

Lorsque la prise en charge pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, l'intervenant requiert leur consentement avisé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

L'intervenant n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours de ses services.

L'intervenant ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc faite obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, l'intervenant évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Il peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés et plus compétents faisant parti de l'association.

L'intervenant est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ses conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

L'intervenant thérapeute s'assure de prendre tous les moyens propres à permettre la réalisation des objectifs thérapeutiques répondant aux besoins de son patient y compris en ayant recours si besoin est à un confrère.

Si cela s'avère nécessaire il choisira d'abord un thérapeute du réseau Ôtrement, sinon il choisira le professionnel qu'il estime le plus apte à l'aider au mieux pour sa prise en charge après consultation de ses collègues d'Ôtrement.

Article 2 : Engagement dans l'association

Chacun des membres de l'association s'engage à respecter l'éthique, les valeurs et les missions de Ôtrement, à les défendre et les promouvoir.

Chaque membre partenaire s'engage à adhérer à l'association.

L'objectif étant de rassembler et fédérer des thérapeutes conventionnels ou allopathiques, de représenter les différentes méthodes thérapeutiques, proposer des prises en charges pluridisciplinaires et participer aux recherches visant à mettre en lumière les bienfaits de ces thérapies. L'engagement des thérapeutes dans le projet associatif permet d'offrir des soins dans le cadre de certains projets de l'association ou à des tarifs préférentiels permettant un accès aux soins à des personnes n'en ayant pas les moyens.

L'objectif étant également de favoriser la complémentarité des approches et la richesse des actions proposées en rassemblant différents intervenants autour de la médiation animale, de l'éducation animale, du sport, du bien-être, de l'éducation et de la prise en charge sociale et citoyenne.

Les thérapeutes et différents intervenants du réseau s'engagent à respecter le secret professionnel concernant tout ce qui sera dit durant les ateliers d'analyse de la Pratique, les supervisions, ou autres séances de travail durant lesquels des confrères s'exprimeront sur leur pratique.

Les professionnels s'engagent à assister au plus d'évènements organisés par l'association tant que possible afin de favoriser l'échange, le lien interprofessionnel et la réalisation des missions de l'association.



L'intervenant a une responsabilité dans la diffusion de son approche et sa ou ses méthode(s), auprès du public et des médias. Il fait de son approche et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession et de l'association. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

L'intervenant n'entre pas dans le détail des méthodes et des techniques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée de ces techniques.

Article 3 : Intégrité : Compétences et responsabilité professionnelles

Tout intervenant, membre et partenaire d'Ôtrement sont en droit de solliciter une initiation aux bienfaits de médiation animale et ses déclinaisons afin d'intégrer la place qu'il peut et doit occuper dans les actions et le projet de l'association.

L'intervenant exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation initiale, sa formation spécialisée, par d'autres formations spécifiques, par son expérience pratique et par ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes relevant de sa compétence.

L'intervenant accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions de la présente Charte, ni aux dispositions légales en vigueur.

Avant toute prise en charge, le thérapeute et tout autre intervenant s'assure de la non contre-indication de son intervention par rapport à l'état somatique de la personne prise en charge. Il consulte au besoin l'avis d'un tiers compétent.

Les documents émanant d'un intervenant (bilan, projet, compte-rendu, courrier, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Il n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

L'intervenant thérapeute juge en conscience à qui il doit rendre compte de ses activités, en considérant que seule la personne à l'origine de son intervention peut y prétendre.

L'intervenant dispose de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent. Il veille à les accueillir dans un lieu adapté à son intervention et permettant le respect de la présente Charte, notamment en matière de secret professionnel.

L'intervenant thérapeute fait en sorte de ne pas interrompre trop rapidement, et de ne pas prolonger inutilement son intervention. Dans le cas où il est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

L'intervenant thérapeute s'engage à poursuivre l'étendue de ses connaissances thérapeutiques en participant à des rencontres interprofessionnelles, des formations, des recherches ou d'autres évènements lui permettant d'évoluer dans ses compétences.

L'intervenant dispose d'une assurance le protégeant ainsi que son ou ses bénéficiaires dans le cadre de son activité professionnelle.



Probité, qualité scientifique, respect du but assigné, indépendance professionnelle ?

L'intervenant a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques et son effort continu pour affiner ses interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts.

Les modes d'intervention choisis par l'intervenant doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou toute interprétation doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire entre professionnels.

Clause de conscience

Dans toutes les circonstances où le thérapeute estime ne pas pouvoir respecter ces principes généraux, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

Article 4 : Engagement et coopération professionnel : devoir du praticien vis-à-vis de ses confrères et partenaires

Chaque membre du réseau professionnel respecte chacun de ses partenaires et collègues. Chacun est engagé à communiquer, échanger et coopérer dans le but d'apporter une meilleure qualité de prise en charge, une meilleure lisibilité de la complémentarité des différentes approches thérapeutiques, socio-éducative et autres que notre association défend et promeut. Tous les professionnels engagés auprès d'Ôtrement développent une entraide entre professionnels et constituent un soutien les uns pour les autres dans leurs approches permettant à chacun du recul nécessaire à tous thérapeutes !

Les membres du réseau Ôtrement peuvent organiser des groupes d'analyse de la pratique et des supervisions afin de préserver la déontologie thérapeutique, de maintenir l'échange, la remise en question et s'appuyer sur la complémentarité des regards professionnels pour avancer.

Le fait pour un intervenant d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à tout organisme, privé ou public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état de la présente Charte dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

L'intervenant s'engage à respecter les valeurs, droits et devoirs exprimés dans cette charte vis-à-vis de ses confrères et partenaires qui contribuent à l'exercice de son métier.

L'intervenant soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense de la présente Charte. Il répond favorablement à leurs demandes de conseils et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques. Par sa signature à la présente charte, il appartient à un réseau de professionnels engagés et encore collabore avec des confrères travaillant dans un domaine connexe et complémentaire. Le travail en réseau respecte les principes de cette Charte.

L'intervenant peut appartenir à d'autres réseaux professionnels tant qu'ils respectent les principes de cette charte.

L'intervenant respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la présente Charte ; ceci n'exclut pas la critique fondée.

L'intervenant ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.



Article 5 : condition de l'exercice des professions à visée thérapeutique

Outre les responsabilités définies par la loi, chaque intervenant comme l'intervenant thérapeute a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles de la présente Charte. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, il décide du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond ainsi personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

Les dispositifs méthodologiques mis en place par l'intervenant répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, il doit également prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers. L'intervenant est soumis à une obligation de moyens quant aux motifs de son intervention.

L'intervenant fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celle des autres professionnels.

L'intervenant formateur ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens.

L'intervenant formateur veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences de formation (mémoires, stages professionnels, recherches, etc.), soient compatibles avec l'éthique et la déontologie professionnelle.

Les intervenants qui encadrent les stages, au sein des organismes de formation ou sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions de la présente Charte, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils s'opposent à ce que les stagiaires soient employés comme des professionnels non rémunérés. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants.

La pratique du thérapeute comme de l'intervenant ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques. Dans ce contexte les intervenants son thérapeutes ont obligations de consulter leurs confrères thérapeutes de l'association pour proposer une approche en lien avec les objectifs recherchés si la prise en charge implique une prise en charge thérapeutique en binôme d'intervenant.

Article 6 : Respect des biens que l'association met à disposition

L'intervenant s'engage à respecter et préserver l'ensemble des biens que l'association met à sa disposition.
Si il s'agit d'animaux l'intervenant s'engage à prévenir si il relève ou observe le moindre problème de santé et s'engage à participer à leur bien-être.

Article 7 : Engagement, coopération et intégrité dans les collaborations scientifiques

Le choix des collaborations scientifiques de l'intervenant est fait dans le respect de cette charte. Dans la mesure du possible l'intervenant thérapeute participe à des recherches, études, interviews scientifiques.

L'intervenant dans le strict respect de ses patients favorise la transmission et l'informations sur ses pratiques.

Dans la mesure du possible l'intervenant participe aux collaborations scientifiques proposées par l'association.

Article 8 : Bienveillance et respect envers de nos partenaires animaux

Tous les intervenants travaillant avec des animaux en médiation animale s'engagent à prendre toutes les dispositions afin de ne pas utiliser des animaux en état de souffrance et afin de veiller à leur bien-être. Il signale aux personnes compétentes tout problème de santé qu'il aurait constaté concernant les animaux placés sous sa responsabilité. Il traite avec respect les animaux, le matériel et les installations placés sous sa responsabilité ; il transmet ce respect et le souci du bien-être des tiers humains ou animal à ceux qui participent à son intervention.

Il s'engage à participer à sa mesure à la rédaction de la charte éthique « Humain autres espèces animale de l'association Ôtrement, de la faire évoluer et de la diffuser.



Article 9 : devoir du praticien vis-à-vis de l'organisation

L'intervenant s'engage à respecter les calendriers de projets initiés par l'association et honorer tous les rendez-vous dans la mesure du possible. Si une impossibilité de réaliser une séance se présente, il doit en tenir informer, le patient, l'institution et l'association et reposer une date.

L'intervenant s'engage à respecter les conventions signées avec nos partenaires.

Nos partenaires s'engagent à respecter les contraintes professionnelles des intervenants et des besoins qui en découlent.

Article 10 : Économie sociale et solidaire

L'intervenant propose des tarifs solidaires lors de projets de prise en charge initiés par l'association dans le but de permettre plus d'accessibilité aux soins. Le thérapeute est libre de choisir les montants de ses tarifs solidaires.

Article 11 : Accueil du public

L'ensemble des intervenants, membres et partenaires de l'association s'engagent à faire preuve de neutralité, de respect et de bienveillance envers le public accueilli par l'association.

Les intervenants s'engagent à toujours avoir une tenue correcte et adaptée, c'est-à-dire reflétant non seulement leur posture professionnelle mais également les valeurs de l'association.

Article 12 : Devoir du partenaire accueillant un pôle de l'association

Le partenaire accueillant ou ayant la responsabilité d'un pôle ou d'une antenne de l'association s'engage à respecter pleinement cette charte et le règlement de l'association.

Il s'engage aménager un lieu adapté à la bonne pratique de la médiation animale et des autres approches associées.

Il s'engage à tenir le lieu toujours propre et sans dangers pour le public.

Signature de l'intervenant (précédée de la mention lu et approuvé)

